



Ville de Mèze

N° 450

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTANT L'ACCES AVEC DEROGATION POUR LES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE

REGLEMENTANT L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE MEZE

Le Maire de la ville de MEZE,

Arrêté réglementant l'accès avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de **Mèze**

Le maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des zones de cultures particulièrement sensibles et la protection des pratiquants des activités du cyclisme constitués par :

-Chemin de randonnée vélo « circuit n° 1B VILLEVEYRAC - BESSILLES inscrit au PDIPR sur la parcelle cadastrée Section AB, n°51, sise sur le territoire de Mèze



Ville de Mèze

N° 450

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

- **Chemin cadastrée Section AB, n° 51, domaine de Farlet**

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Propriétaires et riverains
- Services communaux et intercommunaux
- Services départementaux
- Services de l'Etat

Liste des propriétaires et ayants droits en annexe du présent arrêté

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.



Ville de Mèze

ANNEXE 1

LISTE DES AYANTS DROIT (A REMPLIR PAR LA COMMUNE)

NOMS PROPRIETAIRES RIVERAINS

SERVICES MUNICIPAUX

SERVICES INTERCOMMUNAUX

SERVICES DEPARTEMENTAUX

SERVICES DE L'ETAT

ONF

Chemin cadastrée Section AB, n°51, domaine de Farlet 34140 Mèze

<u>NOM Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° d'immatriculation</u>
DUPLAN Jacques	Domaine de Farlet 34140 Mèze	337-BEY-34

**Ville de Mèze**

Article 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, la Police Municipale, le Garde Champêtre, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEZE, le 16 août 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA.

